REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricite

DECISION N° 2022-12 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE FEVIER 2022 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la lettre n°024/2022/DG/CLG/ASG du 02 mars 2022 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2022 ;

Vu la lettre n°000134/CRSE/EXPECO du 08 mars 2022 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga pour le mois de février 2022 ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 05 AVR. 2022

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre du 02 mars 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 68 190 982 FCFA pour le mois de février 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 64 865 430 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 325 552 FCFA.

Par lettre en date du 08 mars 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

S'agissant du fait que l'ASER n'a pas validé les données dans les délais impartis, il y a lieu de souligner qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de février 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 162 595 828 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 97 730 398 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 64 865 430 FCFA pour le mois de février 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 226	165	95	9 852	**12 338**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 760 467	795 050	494 057	84 680 825	**97 730 398**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	20 112 951	1 584 906	1 174 979	139 722 992	**162 595 828**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**8 352 484**	**789 856**	**680 922**	**55 042 167**	**64 865 430**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	5 963 454	815 925	880 840	91 347 744	99 007 963
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	26 712	3 175	3 314	582 906	616 107
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	103 281	5 613	2 147	353 104	464 145
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_S4(FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**8 352 484**	**789 856**	**680 922**	**55 042 167**	**64 865 430**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 8 618 554 FCFA. Le montant perçu par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 293 002 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 325 552 FCFA pour le mois de février 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

Nombre de clients	2 226	165	95	9 852	**12 338**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 480 290	109 725	63 175	6 965 364	**8 618 554**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	954 954	70 785	40 755	4 226 508	**5 293 002**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	525 336	38 940	22 420	2 738 856	**3 325 552**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 68 190 982 FCFA pour le mois de février 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1er au 28 février 2022 est fixé à 68 190 982 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 64 865 430 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 325 552 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 05 AVR. 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha Touré

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission